

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.7171 — Varo Energy/Bayernoil Package)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2014/C 73/08)

1. Le 5 mars 2014, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Varo Energy («Varo», Pays-Bas), contrôlée en dernier ressort par Vitol Holding BV, Rotterdam («Vitol», Pays-Bas) et par le groupe Carlyle («Carlyle», États-Unis), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif d'une série d'actifs et d'entreprises (l'«ensemble Bayernoil») auprès de l'entreprise OMV Deutschland GmbH, par achat d'actifs et d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Varo: entreprise exerçant ses activités dans le secteur pétrolier, plus précisément dans les domaines du raffinage, de la vente «sortie de raffinerie» et en gros et du stockage de fuel domestique, de diesel, d'essence, de fioul lourd, de kérosène, de bitume, d'huile recyclée et de lubrifiants, ainsi que dans le domaine du transport de produits pétroliers,
- Vitol: entreprise exerçant ses activités dans le négoce de divers produits de base et d'instruments financiers liés en particulier au secteur du pétrole et du gaz naturel,
- Carlyle: gestionnaire d'actifs non conventionnels au niveau mondial,
- ensemble Bayernoil: groupe d'actifs et d'entreprises présents dans les secteurs du raffinage et de la commercialisation de produits pétroliers raffinés, essentiellement dans le sud de l'Allemagne et en Autriche.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7171 — Varo Energy/Bayernoil Package, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.